

THIRD SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 3

PROJET DE LOI N° 3

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT,
NO. 2

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Summary

Résumé

This Bill changes the individual tax rates for persons with taxable incomes in excess of \$66,492 for the 2004 taxation year and for the 2005 and subsequent taxation years. It also clarifies the provisions of the *Income Tax Act* relating to individual income tax.

Le présent projet de loi modifie les taux d'imposition des particuliers dont le revenu imposable excède 66 492 \$ pour l'année d'imposition 2004 ainsi que pour 2005 et les années d'imposition subséquentes. Il clarifie aussi les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui portent sur l'impôt sur le revenu des particuliers.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 17, 2004	March 19, 2004	March 22, 2004	March 30, 2004	Calvin P. Pokiak	March 30, 2004	March 31, 2004	March 31, 2004

Glenna F. Hansen
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 3

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT,
NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by this Act.

2. Section 2.1 is amended by

- (a) repealing the definition "appropriate percentage" and by substituting the following:**

"appropriate percentage" means,

- (a) for the 2004 or a subsequent taxation year, the tier one rate established by paragraph 2.11(2)(a) for that year, and
(b) for a taxation year prior to 2004, the lowest percentage referred to in section 2.11, as that section read immediately before January 1, 2004, that is applicable in determining tax payable under this Part for that year; (*taux de base pour l'année*)

- (b) repealing the definition "highest percentage" and by substituting the following:**

"highest percentage" means,

- (a) for the 2004 or a subsequent taxation year, the tier four rate established by paragraph 2.11(2)(d) for that year, and
(b) for a taxation year prior to 2004, the highest percentage referred to in section 2.11, as that section read immediately before January 1, 2004, that is applicable in determining tax payable under this Part for that year; (*taux le plus élevé*)

3. Section 2.11 is repealed and the following is substituted:

PROJET DE LOI N° 3

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. L'article 2.1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «taux de base pour l'année» et par substitution de ce qui suit :**

«taux de base pour l'année» S'entend :

- a) pour 2004 ou une année d'imposition subséquente, du taux de première catégorie fixé par l'alinéa 2.11(2)a) pour cette année;
b) pour une année d'imposition qui précède 2004, du taux le plus bas mentionné à l'article 2.11, en son état avant le 1^{er} janvier 2004, qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition. (*taux de base pour l'année*)

- b) abrogation de la définition de «taux le plus élevé» et par substitution de ce qui suit :**

«taux le plus élevé» S'entend :

- a) pour 2004 ou une année d'imposition subséquente, du taux de quatrième catégorie fixé par l'alinéa 2.11(2)d) pour cette année;
b) pour une année d'imposition qui précède 2004, du taux le plus élevé mentionné à l'article 2.11, en son état avant le 1^{er} janvier 2004, qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition. (*taux de base pour l'année*)

3. L'article 2.11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

2.11. (1) In this section,

"amount taxable", for a taxation year, means an individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, in that taxation year; (*montant imposable*)

"tier one rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(a) for that year; (*taux de première catégorie*)

"tier two rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(b) for that year; (*taux de seconde catégorie*)

"tier three rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(c) for that year; (*taux de troisième catégorie*)

"tier four rate", for a taxation year, means the percentage established by paragraph (2)(d) for that year; (*taux de quatrième catégorie*)

"tier one threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(a), as the case may be, for that year; (*plafond de première catégorie*)

"tier two threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(b), as the case may be, for that year; (*plafond de seconde catégorie*)

"tier three threshold", for a taxation year, means the threshold established by or determined under paragraph (3)(c), as the case may be, for that year. (*plafond de troisième catégorie*)

Rates

- (2) The
- (a) tier one rate for the 2004 and subsequent taxation years is 7.2%;
 - (b) tier two rate for the 2004 and subsequent taxation years is 9.9%;
 - (c) tier three rate for the 2004 taxation year is 11.95% and for 2005 and subsequent taxation years is 12.2%; and
 - (d) tier four rate for the 2004 taxation year is 13.55% and for 2005 and subsequent taxation years is 14.05%.

2.11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«montant imposable» S'entend du revenu imposable d'un particulier ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour cette année d'imposition. (*amount taxable*)

«plafond de première catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3a) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (*tier one threshold*)

«plafond de seconde catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3b) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (*tier two threshold*)

«plafond de troisième catégorie» Plafond fixé en vertu de l'alinéa 3c) ou obtenu en conformité avec celui-ci, selon le cas, pour cette année. (*tier three threshold*)

«taux de première catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)a) pour cette année. (*tier one rate*)

«taux de seconde catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)b) pour cette année. (*tier two rate*)

«taux de troisième catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)c) pour cette année. (*tier three rate*)

«taux de quatrième catégorie» Pourcentage fixé en vertu de l'alinéa (2)d) pour cette année. (*tier four rate*)

Définitions

Taux

- (2) Les taux sont fixés comme suit :
- a) le taux de première catégorie pour l'année d'imposition 2004 et les années d'imposition subséquentes est 7,2 %;
 - b) le taux de seconde catégorie pour l'année d'imposition 2004 et les années d'imposition subséquentes est 9,9 %;
 - c) le taux de troisième catégorie pour l'année d'imposition 2004 est 11,95 % et 12,2 % pour 2005 et les années d'imposition subséquentes;
 - d) le taux de quatrième catégorie pour l'année d'imposition 2004 est 13,55 % et 14,05 % pour 2005 et les années d'imposition subséquentes.

Thresholds	<p>(3) The</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tier one threshold for the 2004 taxation year is \$33,245, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6); (b) tier two threshold for the 2004 taxation year is \$66,492, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6); and (c) tier three threshold for the 2004 taxation year is \$108,101, and for subsequent taxation years is the amount determined in accordance with subsection (6). 	<p>(3) Les plafonds sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le plafond de première catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 33 245 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6); b) le plafond de seconde catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 66 492 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6); c) le plafond de troisième catégorie pour l'année d'imposition 2004 est de 108 101 \$ et pour les années d'imposition subséquentes, il représente le montant fixé en conformité avec le paragraphe (6). 	Plafonds
Amount of tax payable	<p>(4) The tax payable under this Part for the 2004 and subsequent taxation years by an individual on his or her amount taxable is,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the amount taxable does not exceed the tier one threshold, the amount determined by multiplying the tier one rate by the amount taxable; (b) if the amount taxable exceeds the tier one threshold and does not exceed the tier two threshold, the amount determined by adding <ul style="list-style-type: none"> (i) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold, and (ii) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the amount taxable exceeds the tier one threshold; (c) if the amount taxable exceeds the tier two threshold and does not exceed the tier three threshold, the amount determined by adding <ul style="list-style-type: none"> (i) the total of <ul style="list-style-type: none"> (A) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold, and (B) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the tier two threshold exceeds the tier one threshold, and (ii) the product obtained by multiplying the tier three rate by 	<p>(4) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour 2004 et les années d'imposition subséquentes, par un particulier sur son revenu imposable, représente l'un des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur au plafond de première catégorie; b) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de première catégorie et est inférieur au plafond de seconde catégorie, le total des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le produit obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie, (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie; c) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de seconde catégorie et est inférieur au plafond de troisième catégorie, le total des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le montant obtenu en additionnant : <ul style="list-style-type: none"> (A) le produit obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie, (B) le produit obtenu en 	Montant d'impôt payable

- the amount by which the amount taxable exceeds the tier two threshold; or
- (d) if the amount taxable exceeds the tier three threshold, the amount determined by adding
- (i) the total of
 - (A) the product obtained by multiplying the tier one rate by the tier one threshold,
 - (B) the product obtained by multiplying the tier two rate by the amount by which the tier two threshold exceeds the tier one threshold, and
 - (C) the product obtained by multiplying the tier three rate by the amount by which the tier three threshold exceeds the tier two threshold, and
 - (ii) the product obtained by multiplying the tier four rate by the amount by which the amount taxable exceeds the tier three threshold.

- multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie,
- (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de troisième catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de seconde catégorie;
- (d) lorsque le montant imposable est supérieur au plafond de troisième catégorie, le total des montants suivants :
- (i) le montant obtenu en additionnant :
 - (A) le produit obtenu en multipliant le taux de première catégorie par le plafond de première catégorie,
 - (B) le produit obtenu en multipliant le taux de seconde catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de première catégorie,
 - (C) le produit obtenu en multipliant le taux de troisième catégorie par la partie du montant imposable qui excède le plafond de seconde catégorie,
 - (ii) le produit obtenu en multipliant le taux de quatrième catégorie par la partie du montant qui excède le plafond troisième catégorie.

Rounding

(5) If the amount determined in accordance with the formula in paragraph (4)(b)(i), (4)(c)(i) or (4)(d)(i) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.

(5) Le montant fixé en conformité avec la formule prévue au sous-alinéa (4)b(i), (4)c(i) ou (4)d(i) est arrêté à l'unité, celui qui a au moins cinq en première décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

Arrondissement

Determination of thresholds after 2004

(6) For a taxation year after 2004, the tier one threshold, the tier two threshold and the tier three threshold shall each be determined by adding

- (a) the amount that would, but for subsection (7), be the amount of the threshold for the preceding taxation year; and
- (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a), by

(6) Pour une année d'imposition postérieure à 2004, le plafond de première catégorie, le plafond de seconde catégorie et le plafond de troisième catégorie sont fixés de façon à ce que le montant du plafond pour cette année d'imposition soit égal au total des montants suivants :

- a) d'une part le montant qui, compte tenu du paragraphe (7), serait le montant du plafond pour l'année d'imposition précédente;

Établissement des plafonds après 2004

- (ii) the amount, adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

$$A/B-1$$

where

- (A) A is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period that ended on September 30 of the year preceding that year, and
- (B) B is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period preceding the period referred to in clause (A).

- b) d'autre part le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêé à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$A/B-1$$

où :

- (A) A représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année,
- (B) B représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui précède la période visée à la division (A).

Rounding

(7) If the amount of a tier one threshold, tier two threshold or tier three threshold determined in accordance with subsection (6) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.

(7) Le montant du plafond de première catégorie, du plafond de deuxième catégorie ou du plafond de troisième catégorie fixé en conformité avec le paragraphe (6) est arrêé à l'unité, celui qui a au moins cinq en première décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

Arrondissement

Consumer Price Index for Canada

(8) In subsection (6), the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

- (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in the manner that may be prescribed by federal regulations, for each month in that period;
- (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and
- (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one thousandth.

(8) Au paragraphe (6), l'indice des prix à la consommation pour le Canada à l'égard d'une période de 12 mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prévue par règlement fédéral;
- b) la division de ce total par 12;
- c) l'arrêé du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation pour le Canada

4. Subsection 2.13(1) is repealed and the

4. Le paragraphe 2.13(1) est abrogé et remplacé

following is substituted:

Application

2.13. (1) Subsection (2) applies to sections 2.17 and 2.18, paragraph 2.2(c), section 2.23 and paragraph 2.24(1)(c).

5. This Act is deemed to have come into force on January 1, 2004.

par ce qui suit :

Application

2.13. (1) Le paragraphe (2) s'applique aux articles 2.17 et 2.18, à l'alinéa 2.2c), à l'article 2.23 et à l'alinéa 2.24(1)c).

5. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

